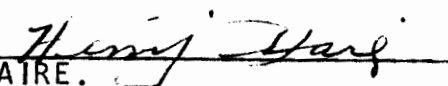


R E G L E M E N T NO 181

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONA-
GE DANS LA MUNICIPALITE - ZONE
R-C(2) - MARGES D'ISOLEMENT LATERAL-

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 5 AOUT 1968.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE:.....19.....A.O.U.T..... 1968.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE:..... 1968.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE:..... 1968.


PRO-MAIRE.


G. HENRI LEGARE, secrétaire-trés.

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO 70, CONCER-
NANT LE ZONAGE DANS LA MUNI-
CIPALITE - ZONE R-C(2) -
MARGES D'ISOLEMENT LATERAL -

ASSEMBLEE ...REGULIERE....du conseil municipal
de la ville de Les Saules, comté de St-Sauveur, tenue le..5.ième
jour de...AOUT.....1968, ajournée au..19ième jour de..AOUT....
1968, à 20:00 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions
du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

MONSIEUR LE PRO-MAIRE: HENRI PARE

MESSIEURS LES ECHEVINS:

PAUL-EMILE BOIVIN

MARIE LOUIS ROY

ANTOINE PAPILLON

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Sau-
les, comté de St-Sauveur, est régie par les dispositions de la
"LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi
que par sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

CONSIDERANT que le règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité.

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier l'article 3/5/3/5 de ce règlement no 70, afin de permettre des marges d'isolement latéral d'au moins treize (13) pieds du côté est et neuf (9) pieds du côté ouest, pour le lot no 60-A-3, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situé dans la zone R-C(2).

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 5 août 1968.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: PAUL-EMILE BOIVIN

APPUYE PAR MONSIEUR L'ECHEVIN: ROBERT DUSSAULT

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 181 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (Zone R-C(2) - MARGES D'ISOLEMENT LATERAL)".

Définitions.

ARTICLE 2- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;

c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de ville les Saules, comté de St-Sauveur.

E . ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier l'article 3/5/3/5 du règlement de zonage no 70, afin de permettre des marges d'isolement latéral de treize (13) pieds du côté est et de neuf (9) pieds du côté ouest, pour le lot no 60-A-3, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situé dans la zone R-C(2).

Modification

règlement 70.

ARTICLE 4- Le règlement no 70, concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié en ajoutant après l'article 3/5/3/5 dudit règlement un paragraphe se lisant comme suit:

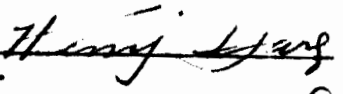
"Cependant, pour le lot 60-A-3, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situé dans la zone R-C(2), la largeur des marges d'isolement latéral doit être au moins de treize (13) pieds du côté est et de neuf (9) pieds du côté ouest."

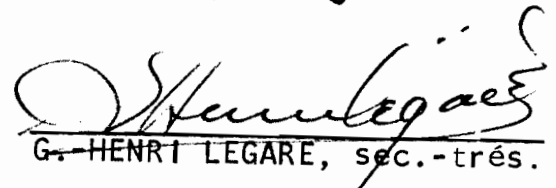
Entrée en

vigueur.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE 19 A O U T 1968.


PRO-MATRE.


G. HENRI LEGARE, sec.-trés.